



Directives de la CHS PP	D – xx/202x	français
Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e		

Entrée en vigueur : jour / mois / année

Table des matières

1	But	3
2	Champ d'application	3
3	Conditions générales relatives au transfert d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e	3
3.1	Accord des institutions de prévoyance concernées	3
3.2	Pas de droit d'option pour les assurés en cas de transfert d'avoirs de prévoyance à une institution de prévoyance 1e	3
3.3	Possibilité donnée aux assurés de participer à la détermination de la part transférable de l'avoir de prévoyance	4
3.4	Documentation du respect du montant-limite supérieur par l'institution transférante non 1e pour les assurés concernés	4
4	Conditions relatives au transfert à une institution de prévoyance 1e dans le cadre d'une modification de la solution de prévoyance de l'employeur	5
4.1	Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance à une institution de prévoyance 1e.....	5
4.2	Conditions relatives à tout transfert supplémentaire de fonds collectifs à une institution de prévoyance 1e	5
5	Changement d'emploi d'un assuré engagé par un nouvel employeur offrant une solution de prévoyance 1e (cas de libre passage)	6
6	Entrée en vigueur	6
7	Commentaire	7
7.1	Commentaire du ch. 1 « But »	7
7.2	Commentaire du ch. 3.2 « Pas de droit d'option pour les assurés en cas de transfert d'avoirs de prévoyance à une institution de prévoyance 1e »	7
7.3	Commentaire du ch. 3.4 « Documentation du respect du montant-limite supérieur en cas de transfert d'avoirs de prévoyance à une institution transférante non 1e ».....	7
7.4	Commentaire du ch. 4 « Conditions relatives au transfert à une institution de prévoyance 1e dans le cadre d'une modification de la solution de prévoyance de l'employeur »	8
7.5	Commentaire du ch. 6 « Entrée en vigueur »	8

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP),
vu l'art. 64a, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40) et l'art. 19a de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP ; RS 831.42),
édicte les directives suivantes :

1 But

Conformément à l'art. 1e de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1), les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, peuvent proposer plusieurs stratégies de placement (solutions de prévoyance 1e) à leurs assurés. Les art. 19a LFLP et 1e OPP 2 ne précisent pas expressément quelles conditions s'appliquent au transfert d'avoirs de prévoyance et d'éventuels fonds collectifs supplémentaires d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e. La loi n'interdit pas un tel transfert. Avant tout transfert, il y a toutefois lieu de s'assurer que les dispositions légales sont respectées.

Les présentes directives clarifient et précisent les conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de tous fonds collectifs supplémentaires d'une institution non 1e à une institution 1e afin d'harmoniser l'application du droit et l'activité des autorités de surveillance, notamment en ce qui concerne le contrôle des dispositions réglementaires édictées par les institutions de prévoyances concernées.

2 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à toutes les institutions de prévoyance soumises à la LFLP et concernent le transfert d'avoirs de prévoyance et de tous fonds collectifs supplémentaires à une institution de prévoyance 1e.

3 Conditions générales relatives au transfert d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e

Les explications qui suivent concernent aussi bien les modifications de la solution de prévoyance de l'employeur (ch. 4) que les transferts des cas de libre passage (ch. 5).

3.1 Accord des institutions de prévoyance concernées

Le transfert d'avoirs de prévoyance ou de tous fonds collectifs supplémentaires suppose que l'institution non 1e transférante et l'institution 1e destinataire ont donné leur accord. Sont notamment autorisées les dispositions réglementaires par lesquelles une institution de prévoyance non 1e exclut les transferts à une institution de prévoyance 1e ou une institution de prévoyance 1e exclut la réception de transferts d'une institution de prévoyance non 1e.

3.2 Pas de droit d'option pour les assurés en cas de transfert d'avoirs de prévoyance à une institution de prévoyance 1e

La prévoyance professionnelle comprend l'ensemble des mesures prises sur une base collective (art. 1, al. 1, LPP). Conformément au principe de la collectivité, les assurés ne peuvent pas choisir d'être transférés ou non dans une institution de prévoyance 1e (art. 1, al. 3, LPP et art. 1c et 1d

OPP 2). Au moment de la création d'une institution de prévoyance 1e ou de l'affiliation à une institution de prévoyance 1e existante, les assurés qui remplissent les critères objectifs fixés par la décision de l'organe de décision compétent (organe suprême ; le cas échéant, commission de prévoyance de la caisse de pensions concernée) en matière d'admission dans l'institution 1e sont obligatoirement assurés auprès de celle-ci (art. 1c OPP 2). De même, les assurés ne peuvent pas choisir de transférer une partie de leur avoir de prévoyance à une institution 1e. Cette décision est également prise par l'organe de décision compétent de l'institution de prévoyance (organe suprême ; le cas échéant, commission de prévoyance de la caisse de pensions concernée, voir ch. 4) sur la base de critères objectifs et conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce principe vaut pour toutes les institutions de prévoyance soumises à la LFLP, institutions 1e comprises.

3.3 Possibilité donnée aux assurés de participer à la détermination de la part transférable de l'avoir de prévoyance

L'institution de prévoyance transférante non 1e peut procéder à la détermination de la part transférable de l'avoir de prévoyance sur la base des informations dont elle dispose. Elle n'est pas tenue d'effectuer elle-même des recherches sur la formation de cet avoir. L'institution de prévoyance transférante non 1e impartit un délai raisonnable aux assurés afin de leur permettre de fournir, en vue de la détermination de la part transférable de l'avoir de prévoyance, tous les documents supplémentaires utiles (par ex., décompte de sortie d'une ancienne institution de prévoyance 1e) qui concernent la formation de leurs avoirs de prévoyance. À l'expiration de ce délai, elle peut procéder à la délimitation sur la base des informations et documents connus. La détermination de la part transférable de l'avoir de prévoyance ainsi que sa documentation génèrent des frais pour l'institution transférante non 1e. Cette dernière peut prélever des émoluments auprès des assurés concernés, sur la base d'un règlement, pour les frais liés à la détermination de la part transférable et au transfert des avoirs (en particulier lorsque les assurés fournissent des documents supplémentaires sur la formation de leur avoir de prévoyance).

Le transfert d'un avoir de prévoyance à une institution 1e n'est autorisé que dans la mesure où il ne fait aucun doute que cet avoir a été accumulé exclusivement sur la base de parties du salaire assuré supérieures à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP (partie transférable de l'avoir de prévoyance). L'avoir de prévoyance 1e potentiel pour lequel il n'est pas possible d'établir avec certitude, sur la base des informations disponibles, qu'il respecte ce montant-limite ne peut pas être transféré à une institution de prévoyance 1e. Il est interdit de déterminer la part transférable de l'avoir de prévoyance sans que soit clarifié précisément, pour chaque assuré concerné, si le critère légal du montant-limite est respecté (par ex., sur la base du potentiel de rachat).

3.4 Documentation du respect du montant-limite supérieur par l'institution transférante non 1e pour les assurés concernés

Conformément aux art. 19a, al. 1, LFLP et 1e, al. 1, OPP 2, les institutions de prévoyance 1e ne peuvent assurer que la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP. Cette condition légale implique que les avoirs de prévoyance ne peuvent être transférés dans une institution de prévoyance 1e que dans la mesure où il est garanti qu'ils proviennent exclusivement de parties de salaire supérieures à cette limite. Lorsque des avoirs de prévoyance doivent être transférés dans un plan de prévoyance 1e, l'institution non 1e qui effectue le transfert doit vérifier et documenter, pour chaque assuré concerné, que ce montant-limite supérieur contraignant est effectivement respecté (forme écrite ou autre document permettant d'apporter une preuve sous forme de texte).

4 Conditions relatives au transfert à une institution de prévoyance 1e dans le cadre d'une modification de la solution de prévoyance de l'employeur

Il y a modification de la solution de prévoyance de l'employeur dès lors que ce dernier modifie la prévoyance de son personnel en s'affiliant à une institution de prévoyance 1e ou en en fondant une, et que des avoirs de prévoyance doivent être transférés à cette date (ou à une date ultérieure) d'une institution non 1e à l'institution 1e.

Les conditions de l'admissibilité du transfert d'avoirs de prévoyance (ch. 4.1) et d'éventuels fonds collectifs supplémentaires (ch. 4.2) doivent être examinées séparément.

4.1 Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance à une institution de prévoyance 1e

Le transfert des avoirs de prévoyance des assurés d'une institution de prévoyance non 1e à une institution 1e doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- **respect du montant-limite contraignant pour chaque assuré** : l'institution de prévoyance transférante non 1e doit garantir, pour chaque assuré, que tous les avoirs de prévoyance devant être transférés ne sont effectivement versés à l'institution de prévoyance 1e que dans la mesure où ils proviennent avec certitude et exclusivement de la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP (art. 19a, al. 1, LFLP et art. 1e, al. 1, OPP 2 ; pour l'obligation de documentation, voir aussi le ch. 4 ci-dessus) ;
 - **décision prise par l'organe de décision compétent sur la base de critères objectifs et consignée dans un procès-verbal** : le transfert et ses modalités, définies sur la base de critères objectifs, doivent faire l'objet d'une décision de l'organe de décision compétent (organe suprême ; le cas échéant, commission de prévoyance de la caisse de pensions concernée) de l'institution de prévoyance transférante non 1e et être consignés dans un procès-verbal. La commission de prévoyance de la caisse concernée ne peut décider du transfert que si les dispositions réglementaires de l'institution transférante non 1e n'excluent pas le transfert à une institution 1e (pas de contournement de l'organe suprême) ;
- et
- **information adressée aux assurés avant le transfert** : conformément au principe de transparence, l'organe de décision compétent (organe suprême ; le cas échéant, commission de prévoyance de la caisse de pensions concernée) de l'institution transférante non 1e doit garantir que les assurés sont informés de manière appropriée avant le transfert. L'institution peut communiquer cette information aux assurés concernés lorsqu'elle fixe le délai imparti pour la remise de tous les documents supplémentaires utiles concernant la formation de leurs avoirs de prévoyance (voir aussi ch. 3.3 ci-dessus).

4.2 Conditions relatives à tout transfert supplémentaire de fonds collectifs à une institution de prévoyance 1e

La question des conditions légales relatives au transfert supplémentaire de fonds collectifs à une institution de prévoyance 1e se pose autant en cas de résiliation du contrat d'affiliation qu'en cas de maintien du rapport de prévoyance avec l'institution de prévoyance non 1e.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation conclu avec l'actuelle institution de prévoyance non 1e, les conditions d'une liquidation partielle sont présumées remplies (art. 53b, al. 1, let. c, LPP). Le cas échéant, le droit à des fonds libres visé à l'art. 27g OPP 2 et le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation visé à l'art. 27h OPP 2 sont acquis. La liquidation partielle doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance transférante non 1e. Tout

transfert de fonds collectifs à l'institution 1e doit respecter le principe de l'égalité de traitement de l'ensemble des assurés (par ex., proportionnalité aux avoirs de prévoyance transférés à l'institution de prévoyance 1e).

En l'absence de résiliation du contrat d'affiliation avec l'institution non 1e, les conditions formelles d'une liquidation partielle ne sont pas remplies (art. 53b, al. 1, let. c, LPP). Sans liquidation partielle, il n'existe pas, aux termes de la loi, de droit au transfert de fonds collectifs tels que provisions, réserves de fluctuation de valeur ou fonds libres. Cela n'exclut toutefois pas un transfert de fonds collectifs à l'institution 1e dans le respect de l'égalité de traitement des assurés, conformément au principe « le capital suit ses ayant droits ».

La décision concernant tout transfert supplémentaire de fonds collectifs incombe à l'organe de décision compétent (organe suprême ; le cas échéant, commission de prévoyance de la caisse de pensions concernée) de l'institution transférante non 1e, avec le concours de l'expert en prévoyance professionnelle de cette institution.

5 Changement d'emploi d'un assuré engagé par un nouvel employeur offrant une solution de prévoyance 1e (cas de libre passage)

Le principe évoqué plus haut s'applique aussi lorsqu'un assuré au salaire supérieur à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP quitte un employeur sans institution de prévoyance 1e pour un employeur disposant d'une solution de prévoyance 1e : l'institution transférante non 1e doit garantir que seuls les avoirs de prévoyance provenant de la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite sont transférés à l'institution de prévoyance 1e (art. 19a, al. 1, LFLP et art. 1e, al. 1, OPP 2). Elle doit également accorder à l'assuré la possibilité de participer et documenter le respect du montant-limite sur la base des informations dont elle dispose (voir ch. 3.2, 3.3 et 3.4 ci-dessus).

Si le dernier employeur était affilié à une institution de prévoyance 1e, l'avoir de prévoyance épargné auprès de celle-ci est repris par l'institution de prévoyance 1e du nouvel employeur, sauf dispositions réglementaires contraires de ce dernier.

6 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le xx.xx.202x et s'appliquent à l'ensemble des transferts d'avoirs de prévoyance et de tous fonds collectifs supplémentaires d'une institution non 1e à une institution 1e qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

Jour / mois / année

**Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle CHS PP**

La présidente, Vera Kupper Staub

La directrice, Laetitia Raboud

7 Commentaire

7.1 Commentaire du ch. 1 « But »

Conformément à son mandat légal, à savoir veiller à une application uniforme du droit fédéral dans le domaine de la prévoyance professionnelle (art. 64a, al. 1, LPP), la CHS PP clarifie et précise, au moyen des présentes directives, les conditions découlant des dispositions légales en vigueur concernant le transfert d'avoirs de prévoyance et de tous fonds collectifs supplémentaires d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e. En effet, l'application des bases juridiques de la prévoyance professionnelle doit être comprise de la même manière par tous afin de garantir que les autorités de surveillance exercent leur activité de manière uniforme (art. 64a, al. 1, LPP). En sa qualité d'autorité de haute surveillance, la CHS PP est habilitée à édicter des directives concernant des points techniques destinées aux autorités de surveillance. Elle intervient notamment pour interpréter les dispositions du droit fédéral qui sont peu claires ou dont l'application n'est pas uniforme et peut prendre les mesures correspondantes (voir Message sur la réforme structurelle, FF 2007 5382 ss, en particulier 5400).

7.2 Commentaire du ch. 3.2 « Pas de droit d'option pour les assurés en cas de transfert d'avoirs de prévoyance à une institution de prévoyance 1e »

Le législateur a examiné la possibilité de laisser aux assurés le choix de transférer ou non une part de leur avoir de prévoyance surobligatoire dans une institution de prévoyance 1e et l'a expressément rejetée, car cette solution aurait nécessité une redéfinition du principe de collectivité (Message concernant une modification de la loi sur le libre passage du 11 février 2015, FF 2015 1669, 1676 ss. et Marc Hürzeler, Selbstverantwortung der Versicherten in der beruflichen Vorsorge, Am Beispiel der Wahl des Vorsorgeplans sowie der Anlagestrategie [1e-Vorsorgepläne], RSAS numéro spécial : Responsabilité individuelle et sécurité sociale, 2018, p. 784 s.). En matière de prévoyance professionnelle, seuls des critères objectifs sont autorisés pour la constitution et l'appartenance à un collectif (donc à l'exclusion, par exemple, de tous les critères subjectifs). Ainsi, des plans individuels spéciaux conçus pour répondre aux besoins de certains assurés seraient contraires autant au principe de la collectivité qu'à celui de l'égalité de traitement. La prévoyance doit, au contraire, être gérée de manière uniforme pour l'ensemble des affiliés à un plan de prévoyance (collectif) avec les mêmes conditions réglementaires (arrêt 9C_613/2022 du Tribunal fédéral du 20 avril 2023, consid. 4.5).

7.3 Commentaire du ch. 3.4 « Documentation du respect du montant-limite supérieur en cas de transfert d'avoirs de prévoyance à une institution transférante non 1e »

L'institution transférante non 1e doit déterminer la part transférable de l'avoir de prévoyance de chaque assuré concerné et le documenter. La documentation portant sur le respect du montant-limite légal peut être succincte et, à l'exception de l'établissement de la preuve sous forme de texte, ne doit remplir aucune exigence d'ordre formel. Pour la conservation des pièces, les art. 27i ss OPP 2 s'appliquent. La documentation permet aux institutions non 1e de prouver qu'elles ont vérifié, pour chaque assuré, que le montant-limite légal visé aux art. 19a, al. 1, LFLP, et 1e, al. 1, OPP 2, a bien été respecté.

Ce travail nécessaire de délimitation de la part transférable par rapport au reste de l'avoir est compliqué par le fait que la loi ne prévoit aucun compte témoin pour la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite. Du fait de l'absence d'une telle disposition, il est parfois impossible de procéder à une délimitation claire de tout ou partie de l'avoir de prévoyance existant, ainsi que le montre l'exemple suivant.

Exemple de délimitation entre part transférable et part non transférable de l'avoir de prévoyance :

L'institution de prévoyance non 1e transférante X ne dispose pas d'informations précises sur la formation des avoirs de prévoyance de plusieurs de ses assurés. La seule certitude est que, depuis leur entrée dans l'institution X, ces assurés ont eu des parties de salaire assuré supérieures à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP. Lorsque des avoirs de prévoyance doivent être transférés à l'institution de prévoyance 1e Y, l'institution X examine, sur la base des informations dont elle dispose et à l'expiration du délai de participation au sens du ch. 3.3, dans quelle mesure l'avoir de chaque assuré concerné peut être attribué avec certitude à des parties de salaire assuré supérieures au montant-limite légal (éventuels rachats compris) ; elle documente le résultat de ses recherches pour chaque assuré. L'institution X ne procède à un transfert d'avoirs de prévoyance à l'institution de prévoyance Y que dans la mesure où elle a pu établir avec certitude que le montant-limite légal visé aux art. 19a, al. 1, LFLP, et 1e, al. 1, OPP 2, a été respecté. Sans informations précises sur la formation de l'avoir apporté par l'assuré dans l'institution X, il peut arriver que seul l'avoir accumulé auprès de cette dernière pendant la période d'assurance soit transférable à l'institution Y.

7.4 Commentaire du ch. 4 « Conditions relatives au transfert à une institution de prévoyance 1e dans le cadre d'une modification de la solution de prévoyance de l'employeur »

Le ch. 4 des directives porte sur les conditions relatives à l'admissibilité du transfert des avoirs de prévoyance (4.1) et de tous fonds collectifs supplémentaires (4.2). Il convient d'examiner séparément ces deux cas de figure.

L'organe de décision est par exemple habilité à décider que les assurés sur le point d'atteindre l'âge de référence ne seront pas transférés dans l'institution de prévoyance 1e et que leur prévoyance se poursuivra intégralement auprès de l'institution non 1e, d'autant plus que l'âge vaut critère objectif aux termes de l'art. 1c, al. 1, 2^e phrase, OPP 2. En cas de découvert de l'institution transférante non 1e, il convient d'accorder une attention particulière aux intérêts des assurés restants, puisque le transfert à une institution de prévoyance 1e est susceptible de compliquer l'élimination du découvert.

7.5 Commentaire du ch. 6 « Entrée en vigueur »

Les présentes directives s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux transferts d'avoirs de prévoyance et à celui de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution 1e. Comme elles n'ont pas d'effet rétroactif sur les transferts d'avoirs de prévoyance et de tous fonds collectifs supplémentaires à une institution de prévoyance 1e décidés par l'organe de décision compétent avant leur entrée en vigueur, aucune disposition transitoire n'est nécessaire.